

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1349

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie et M. Reda

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« pour une durée maximale de trois mois »

les mots :

« jusqu'à l'issue de la procédure de dissolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la suspension des activités des associations et groupements de faits troublant l'ordre public à titre conservatoire jusqu'à la décision officielle de dissolution ou pas par le ministre de l'intérieur.

L'article prévoit actuellement une durée maximale, mais si la structure est *in fine* dissoute puisqu'elle présente une menace trop importante pour l'ordre public, il est plus prudent d'autoriser sa suspension jusqu'à la prise de décision de l'autorité compétente.